

Le droit d'auteur : une protection fourre-tout ?

« La parole est donnée au demandeur afin qu'il nous expose les circonstances de l'affaire. »

C'est un scandale ! Moi, Alain Venteur, j'ai eu une idée géniale et on me l'a volée.

Depuis des années, je travaille dans le domaine de l'horlogerie et j'ai conçu plusieurs montres bien connues du grand public. Ma création qui m'amène devant ce tribunal aujourd'hui fonctionne de la manière suivante.

Pour faire le cadran de ma montre, j'ai choisi un chef-d'œuvre de l'architecture que j'ai décomposé en plusieurs éléments. Ces éléments sont portés par des mobiles ayant tous des mouvements différents de manière que le bâtiment choisi apparaisse comme disloqué et forme un tableau abstrait. Sauf aux heures pleines, où le bâtiment est reconstitué dans son entier.

J'ai fait une dizaine de pièces avec une entreprise horlogère, sur la base du Big Ben de Londres. Elles ont été mises en vente il y a deux ans. Le succès escompté n'étant pas au rendez-vous, l'entreprise horlogère a décidé de ne pas poursuivre la production.



Alors imaginez ma surprise quand je constate, il y a deux mois, que des montres utilisant exactement mon principe sont en vente sous la marque d'un concurrent. Ils ont recopié mon idée et ont fait un cadran avec l'opéra de Sidney. Il est reconstitué à chaque heure pleine, exactement comme mon Big Ben.

Ceci est du vol pur et simple. On m'a volé mon idée, qui d'ailleurs est protégée par le droit d'auteur. Je peux même vous montrer le certificat que j'ai reçu de l'entreprise qui s'est chargée de déposer mon copyright. Je demande donc des dommages et intérêts substantiels et une condamnation ferme de cet acte illégal et scandaleux!

« Monsieur l'avocat de la défense, vous avez la parole. »

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les jurés. Je tiens à dissiper immédiatement quelques idées fausses en matière de propriété intellectuelle en général et de droit d'auteur en particulier.

Le droit d'auteur dont se targue le demandeur correspond à une loi bien précise qui définit clairement l'objet de la protection qu'elle confère.



Cet objet concerne la forme d'une œuvre littéraire ou artistique. A titre d'exemple, elle protège éventuellement le choix des textes et des images qui forment le mode d'emploi de la montre du demandeur.

Par contre, le droit d'auteur ne protège en aucun cas les éléments techniques qui forment cette montre. Si ces éléments techniques étaient nouveaux et inventifs avant la vente de la première montre, ils auraient pu être protégés par un brevet. Or, force est de constater qu'aucune demande de brevet n'a été déposée à l'époque. Comme vous le savez bien, la mise en vente d'une seule montre empêche tout dépôt ultérieur de brevet.

Le droit d'auteur, ni d'ailleurs aucune autre loi, ne protège les idées abstraites ou les concepts. L'idée non-matérialisée du demandeur de disposer des éléments architecturaux mobiles sur un cadran de montre est donc totalement libre d'usage pour quiconque. Le vol d'idées n'est en aucun cas punissable.

En poussant la loi sur les droits d'auteurs dans ses retranchements, il est possible de prétendre que certains éléments artistiques appliqués à l'industrie sont protégés par le droit d'auteur. Ainsi, un cadran de montre original et artistique pourrait être protégé. Dans le cas qui nous intéresse, ce point ne peut pas s'appliquer. D'une part, les éléments du Big Ben utilisés par le demandeur sont tout ce qu'il y a de plus banals; d'autre part, mon client n'a produit aucune montre ayant le Big Ben sur son cadran.

J'affirme donc ici qu'il n'y a aucun objet sur la base duquel mon client pourrait être condamné.

« La parole est au jury. »

Les membres du jury ne peuvent que confirmer les propos de la défense, à savoir que :

- les idées abstraites ou non-matérialisées ainsi que les concepts ne sont pas protégeables;
- le demandeur n'a déposé ni de demande de brevet ni de design;
- aucun autre titre de protection n'entre en jeu.

Par conséquent, le défendeur est libéré de toute accusation.

Les membres du jury tiennent à préciser à Monsieur le demandeur que le certificat de droit d'auteur qu'il a présenté est sans aucune valeur juridique. En effet, il pourrait

tout au plus servir de preuve de la date de création de l'œuvre artistique considérée. Or, comme le cas présent ne touche pas une œuvre artistique, le document n'est pas pertinent et ne prouve en aucun cas l'existence d'un droit d'auteur.

Conclusion

Toute ressemblance avec des faits réels ou des personnages existants ou ayant existé est malheureusement plausible et même probable, malgré le caractère fictif de cette histoire. Le droit d'auteur est en effet souvent pris à tort pour un droit universel, qui s'applique d'office à toute création, sans aucune restriction. Cette idée fausse est entretenue notamment par certaines entreprises ayant pignon sur Internet, qui vendent des certificats de droits d'auteur inutiles et coûteux. Méconnaissance ou tromperie ? Laissons leur le bénéfice du doute. Mais si vous souhaitez protéger vos créations, qu'elles soient techniques, artistiques ou autres, soyez sûrs de le faire dans les règles de l'art. Nous vous y aidons !